

LE DROIT EN SON HISTOIRE : *JUS COMMUNE*, THÉOLOGIE DE LA TRADITION ET LOCALITÉ DANS LA FRANCE CLASSIQUE

Pour Valérie et Marc Fasquelle

[M. Bigot] a découvert ce beau passage de S. Chrysostome, par lequel on apprend que ceux qui citaient des Loix tronquées étaient punis de mort. Saint Chrysostome y fait comparaison de ces sortes de gens avec ceux qui tronquent les passages de l'Écriture Sainte. ¹

Le droit en son histoire : une manière de poser la question du rapport du droit à ses racines, ou plutôt à lui-même, tant la thématique des sources du droit détermine une bonne part des réflexions sur ses fonctions comme sur sa nature. Au moins pour les droits anciens, les longues temporalités constituent le point de départ de bien des réflexions, bien des arguments, de bien des collections. La mémoire que le droit invoque de lui-même, par-delà les personnes et les « autorités » auxquelles elles donnent lieu, plus qu'une simple légitimité, détermine sans doute un de ses rouages essentiels. Cette mémoire n'est pas seulement une simple transcription factuelle et casuistique : elle peut être infléchie, reconstruite, révée.

Ce rapport à la mémoire et au temps long est d'autant plus crucial que les deux grandes sources du droit européen, la Rome antique et la Rome chrétienne, portent en elles de puissants imaginaires histori-

1. *Menagiana ou les bons mots et remarques critiques, historiques, morales & d'érudition de Monsieur Ménage*, t. III, Paris, Florentin Delaulne, 1715, p. 58. Signalons par ailleurs, que les commentaires bibliques de Chrysostome furent brûlés (Jean ZONARAS, *Epitomé historique*, XV, 10, 1. Cf. Luciano CANFORA, « Les bibliothèques anciennes et l'histoire des textes », in Marc BARATIN et Christian JACOB, *Le pouvoir des bibliothèques (La mémoire des livres en Occident)*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 268).

ques. Elles ont chacune élaboré des modes de réflexions historiques qui habitent le droit, la politique ou la théologie qui coexistent avec elle, ou qui grandissent dans leur sillage². Leur superposition *romaine* rend d'autant plus riche et difficile la thématique du *jus commune*, car la papauté n'a pas seulement repris le découpage géographique de l'Empire. Comment s'inscrit ce double héritage antique dans un des moments clefs de la relecture et de l'usage historique dans la France classique ? Dans quelle mesure certaines modalités historiques participent-elles de la formation d'un *corpus* compris comme *jus commune* ? Quelles communautés désigne ce *jus commune* ? C'est à partir d'un ensemble de textes principalement gallicans de la France classique que l'on se propose d'observer les liens entre le droit commun et certaines « Histoires » qui déterminent une région, un pays, et leurs droits. Quoique fort divers, quelle que soit la variante que l'on observe, les courants gallicans sont historicistes par excellence, ils élaborent leurs arguments en même temps qu'ils en font l'histoire³. Encore cité aujourd'hui comme l'une des sources de l'histoire du droit⁴, le gallicanisme figure en bonne place dans les ouvrages consacrés à l'historiographie des XVI^e-XVII^e siècles, sans pour autant que soit développé à son propos l'aspect ici retenu : le lien entre *jus commune* et théologie de la tradition.

VERNACULAIRE ET PARADIGME ROMAIN

Avant d'entrer dans le vif du sujet, considérons la source première invoquée, modèle casuistique et rationnel du droit, le droit romain. Si la tradition savante latine se glisse évidemment dans le *De significatione verborum* antique pour préciser son lexique, (re)construire

2. Michael MAAS, *John Lydus and the Roman Past. Antiquarianism and politics in the Age of Justinian*, Londres-New York, Routledge, 1992, p. 39-45. Arnaldo MOMIGLIANO, *Les fondations du savoir historique*, trad. I. Rozenbaumas, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 160-161. Sur Rome, voir notamment les beaux travaux d'Hervé Inglebert, *Les Romains chrétiens face à l'histoire de Rome. Histoire, christianisme et romanités en Occident dans l'Antiquité tardive (III-V^e siècles)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 1996 ; et *Interpretatio Christiana. Les mutations des savoirs (cosmographie, géographie, ethnographie, histoire) dans l'Antiquité chrétienne, 30-630 après J.-C.*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2001.

3. Pour de bonnes présentations du mouvement gallican, cf. Aimé-Georges MARTI-MORT, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, Éditions du Cerf, 1953, p. 17-125 ; Jacques GRES-GAYER, « Gallicanisme », in Jean-Yves LACOSTE (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, PUF, 2002², Quentin EPRON, « Gallicanisme », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 761-765.

4. Jean-Louis HALPÉRIN, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001/1, n° 4, p. 9-32, ici p. 10.

et cadrer son monde, les publications en vernaculaire des xvi^e-xvii^e siècles ne changent en rien le choix du paradigme. Il s'agit avant tout de se placer dans la filiation d'une première « inscription » dans l'« éternité », d'une compilation de textes auxquels la voix impériale souveraine donne force de loi : « Les Compilateurs de nos Pandectes, pour mieux recommander leur œuvre, & autoriser le choix & le triage des Loix qu'ils ont fait, ont mis à l'entrée de leur livre, leur Commission, comme une enseigne & Tableau, ou sont écrits le nom, & les titres de celui qui les a mis en besogne, avecques leurs noms & qualités. L'inscription de l'Empereur fait que les réponses des Jurisconsultes qu'ils ont recueillies ont force de Loy : & l'addition de leurs noms les rend immortels : & oblige la postérité à leur desirer l'heur & la félicité, qui ne meurt jamais, non plus que l'honneur, que l'éternité a consacré à leur mémoire. »⁵ C'est ainsi que Jean d'Arrerac commence ses *Pandectes ou Digestes du droict romain et françois* qui mettent en regard les deux compilations et leurs explications. Comme pour Claude Colombet, auteur d'un *Abrégé de la Jurisprudence romaine avec son rapport à ce qui est de nostre usage*, le droit romain nourrit le droit français⁶. Même quand une simple suite de titres décrit l'administration française, c'est la référence au droit romain qui intervient en premier⁷. La technique de la comparaison, mieux, de la « conférence », est par exemple mise en œuvre par Bernard Automne⁸ ou Claude de Ferrière⁹, qui mettent en regard, titre à titre, la matière

5. Jean d'ARRERAC, *Pandectes ou Digestes du droict romain et françois, traitant de l'Ordre des Magistratures, des Droicts de jurisdiction, tant de la police Romaine, que de nostre droict François : Ensemble du droict de l'Eglise & de ceste Loy de nature, quod quisque iuris in alium statuerit, ut ipse eodem iure utatur*, Bordeaux, S. Millanges, 1601, p. 1. Cf. Pierre de L'HOMMEAU, *Deux livres de la jurisprudence françoise, avec belles remarques et décisions notables tirées des lois françoises et romaines...*, Saumur, Portau, 1605. [J. MERCIER], *Remarques du droit françois sur les Instituts de l'Empereur Justinien...*, Paris, Nicolas Legras, 1672.

6. *Abrégé de la Jurisprudence romaine avec son rapport à ce qui est de nostre usage, composé par Mr. Claude COLOMBET, Conseiller au Parlement*, Paris, Gervais Alliot et Henry le Gras, 1653. Colombet est par ailleurs l'auteur de *Paratitla in quinquaginta libros Pandectarum* (Paris, Apud Henricum le Gras, 1657), et de *Synoptica Institutionum imperialium descriptio per Definitiones & Divisiones, In qua totum earum artificium expansum est : Quam nunc primum publici Juris facit Antonius Bros, Presbyter, & Juris utriusque Doctor Parisiensis* (Paris, Apud Nicolaum le Gras, 1685).

7. Pierre-Charles-Emmanuel BORJON, *Compilation du droict romain, du droict françois, et du droict canon, accommodez à l'usage d'a present*, Paris, Veuve Clousier, 1678.

8. *La Conférence du droict françois avec le droict romain, en laquelle les titres, loix et paragraphes des Pandectes, & du Code du Droict civil sont confirmez, interpretez ou abrogez par Ordonn. Royaux, Arrests des Cours Souveraines, & auctoritez des plus grands Practiciens de France, seconde édition, revue, corrigée... par M. Bernard AUTOMNE, Jurisconsulte & Advocat au Parlement de Bourdeaux*, Paris, Nicolas Buon, 1615.

9. *La Jurisprudence du Digeste, conférée avec les Ordonnances Royaux, les Coustumes de France, et les decisions des Cours souveraines, Où toutes sortes de matieres du Droil Romain, & du Droict*

traitée. Le droit français est pensé et présenté selon l'ordre du droit romain, même si ce dernier est comme réactualisé par les arrêts des cours souveraines¹⁰.

De son côté, Helo publie une *Jurisprudence françoise conférée avec le droit romain sur les Instituts de l'Empereur Justinien*¹¹. Là encore, c'est à la fois dans la distance historique, l'identité systématique et la proximité comparative que s'expose le droit : « Après une longue lecture des Loix, Civiles & Canoniques, j'ay crû qu'il estoit à propos de voir le rapport qu'elles ont avec les nostres ; & apres avoir veu ce qui s'est passé dans le Senat de Rome, j'ay voulu voir ce qui s'observe dans celuy des François. J'ay trouvé qu'ils ont une étroite liaison ensemble, comme le sens commun des Anciens estoit semblable à celuy de nos temps, qu'il falloit enfin pour réussir dans le Droit François, estre sçavant dans celuy des Romains. J'ay donc en mesme temps exposé le Droit Civil, & le nostre, en forme de paraphrase, sur les Instituts de Justinien, sans apporter une longueur ennuyeuse »¹². Le point de départ, source historique comme « sens commun », définit un corpus qui incarne la « raison ». Que l'usage – corporatif – soit praticien ou scolaire, le sujet est toujours l'Autorité d'un droit qui s'identifie avec la raison. En effet, comme le souligne l'article « Droit romain » du dictionnaire juridique de Laurent Bouchel : « En France on n'use point du Droict Romain pour loy, mais pour raison seulement. *Bald. in l. Nemo potest C. de sent. & interloq.* C'est pourquoy il est defendu par l'Ordonnance du Roy Philippes III publiée en Parlement l'an 1277 & par autre Ordonnance du Roy Philippe IV de l'an 1304 d'alléguer les

Contumier, sont traitées suivant l'usage des Provinces de Droit écrit & de la France Contumiere, tome premier contenant les quatre premieres parties du Digeste, par M. Claude de FERRIERE, Avocat en Parlement, Docteur & Professeur en Droit, Paris, Jean Cochart, 1677. Il est question de la technique de la « conférence » dans la préface.

10. On pourrait également mentionner les ouvrages, plus connus, de Barnabé BRISON (*Les Basiliques, ou Édits et Ordonnances des Rois de France*, Paris, Nicolas Buon, 1611) et Pierre GUÉNOIS (*La Grande Conférence des Ordonnances... à l'imitation & selon l'ordre & disposition du Code de l'Empereur Justinien... amplifiée par L. Charondas... et L. Bouchel*, Paris, Etienne Richer, 1636).

11. *La Jurisprudence françoise, conférée avec le droit romain, sur les Instituts de l'Empereur Justinien, où les commentaires du droit civil & François sont exposez chacun dans son Titre séparé ; conformément aux Loix, Ordonnances, Coustumes, & Arrests, suivant la pratique universelle de France, Civile & Criminelle, soit en Pais coutumier, soit en Pais de Droit écrit, avec trois traittez des Jurisdictions, romaines, Françoises, Seculieres, & Ecclésiastiques, leurs diferences, & leur rapport, en général & en particulier, ensemble un traité de l'origine et de la nature des siefs de France, anciens & nouveaux, par M. F. HELO, Advocat en Parlement, divisée en deux tomes*, Paris, Estienne Loyson, 1663. L'année suivant, paraît du même auteur : *Les Instituts de l'Empereur Justinien traduits en François, avec les renvois de chaque paragraphe aux commentaires de la iurisprudence françoise conférée avec le droit romain par M. F. HELO, Advocat en Parlement*, Paris, Estienne Loyson, 1664.

12. F. Helo, *La Jurisprudence françoise...*, préface, n. p.

loix Romaines contre les Ordonnances & Coustumes de France. [...] je ne suis pas d'advís qu'on rejette du tout le Droict Romain : car il faut reconnoistre avec vérité que les plus beaux secrets de nostre Jurisprudence Française en sont tirez »¹³. De même, pour Louis le Caron, introduisant ses *Pandectes ou Digestes du droit françois* : « parce qu'en France ordinairement on a recours au droit Romain, pour l'interprétation des ordonnances ou coustumes, & souvent on use d'iceluy, comme d'une raison apportant auctorité, és causes qui ne sont pas décidées par le droit François : il convient pour bien entendre la Jurisprudence Française, conjoindre le droit Romain avec celuy de la France. Pour ceste cause ie me suis proposé de faire un brief recueil en forme de Pandectes de tout le droit, que i'ay veu ou leu estre observé en France »¹⁴.

Dans une toute première acception, le droit romain est pris comme emblème du droit commun, d'un droit commun à l'ensemble de la romanité antique¹⁵. Commençant par synthétiser les recherches récentes, Jacques Krynen a bien montré la reconnaissance du droit romain comme droit commun dans la France de la fin du Moyen Âge¹⁶. Mais dans la seconde moitié du xvi^e siècle, un courant dont Charles Du Moulin est l'initiateur, fait de la coutume le droit commun du pays¹⁷. Jacques Krynen précise que « la marche en avant de la doctrine du droit commun coutumier n'a jamais sonné le départ du

13. *La Bibliothèque ou Tresor du droit françois, où sont traitées les matieres civiles, criminelles, et bénéficiales, tant réglées que les Ordonnances & Coustumes de France, que decidées par Arrests des Cours Souveraines, sommairement extraite des plus celebres Iuriconsultes & Praticiens François, & conférées en plusieurs endroits avec les Loys, & Coustumes des Nations Estrangeres : le tout recueilly et mis en ordre par Me Laurent BOUCHIER, advocat en la Cour de Parlement, et augmenté en cette nouvelle edition par maistre Jean Bechefer, Substitut de Monsieur le Procureur General*, Paris, Jean Girin, Barthelemy Riviere, 1671, t. I, p. 925.

14. Loys CHARONDAS LE CARON, *Pandectes ou Digestes du droit françois*, Lyon, Jean Veyrat et Thomas Soubbron, 1602, épître dédicatoire, f. 2 r^o. Cette épître est datée de 1587.

15. Marie-France Renoux-Zagamé remarque : « Durant les siècles médiévaux en effet, c'est principalement le droit romain qui est tenu pour droit commun ». Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 54. Helmut COING, « Développement de la réception du droit romain », in *Pédagogues et juristes*, Paris, Vrin, 1963, p. 55. Voir aussi Gero DOLEZALEK, « Lexiques de droit et autres outils pour le *ius commune* (xii-xix^e siècles) », in Jacqueline HAMESSE (éd.), *Les Manuscrits des lexiques et glossaires de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1996, p. 353-376, notamment p. 358-359 ; et la réflexion générale d'Alain WIJFFELS, « Qu'est-ce que le *ius commune* ? », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 641-661.

16. Jacques KRYNEN, « Le droit romain « droit commun de la France » », *Droits*, n^o 38, 2003, p. 21-35, ici p. 21-23.

17. *Ibid.*, p. 23-24. Voir également le livre classique de Jean-Louis THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1556)*, Genève, Droz, 1980.

droit français de la grande famille des droits romanistes »¹⁸. Si le droit n'a jamais été *le* droit commun applicable en tant que tel de la France, il a joué un rôle similaire pour les droits savants et la constitution de leur histoire et de leur raison.

Le paradigme romain est non seulement la pierre de touche de la révolution de la philologie juridique, mais il occupe aussi les loisirs des juristes¹⁹. Pourtant, la suite de l'article de Bouchel prend la peine de préciser que « le Droict civil Romain n'est pas nostre Droict commun, & n'a force de loy en France ; mais y doit estre allegué seulement pour la raison »²⁰. Un témoignage exemplaire est rapporté à cette occasion : « A cet égard deux grands personnages de nostre temps, qui successivement ont esté premiers Presidens au Parlement de Paris Maistre Pierre Lizet, & Maistre Christophle de Thou se sont trouvez differents en opinions : Car ledit Lizet tenoit le Droict civil Romain pour nostre Droict commun, & y accommodoit, autant qu'il le pouvoit, nostre Droict François, & reputoit estre de Droit estroit, & à restreindre ce qui est contraire audit Droict Romain : & ledit de Thou estimoit les Coustumes & le Droict François estre nostre Droict commun, & appelloit le Droict Romain la raison écrite ; comme il se void en quelques endroits des Coustumes de Melun, Estampes & Montfort, à la réduction desquelles il estoit Commissaire. »²¹

Cette anecdote concernant le premier parlement du royaume et ses personnalités en vue, résume bien les deux positions types face à la hiérarchisation des corps de droit. Ces compréhensions divergentes, en miroir, du droit commun au sein d'une même charge et d'une même institution, correspondent aux deux grands usages du droit commun : comme méta-droit subsidiaire, ou comme droit courant déterminant un espace géographico-politique. Le droit français, toujours défini en rapport au droit romain, trouve aussi son histoire, plus

18. *Ibid.*, p. 24.

19. I. C. CŒUR-BLONDEL, *Épitomé de l'histoire particulière des familles romaines...*, Paris, Claude Rigaud, 1613, f. 5 r^o : « J'ay donc employé le temps de la treve des travaux rabulaires, & forenses (par le moyen de l'heureuse rencontre de mes extraits & memoires) à la recherche des familles Romaines, de leurs sources & origines, de leurs differences, & distinctions specifiques, de la denomination, & ethimologie de leurs noms et surnoms, & de leurs excellences & dignitez : desquelles j'ay emprunté l'extraction d'aucunes des plus relevées de notre France. [...] les ieunes curieux de l'antiquité, qui desirent sçavoir, & quasi voir à l'œil, l'ordre & l'estat politique de la ville de Rome, pour s'en servir au gouvernement des nostres [en] pourront tirer & plaisir & profit ». Cœur-Blondel est avocat au Parlement de Paris.

20. *La Bibliothèque ou Tresor du droit français, op. cit.*

21. *Ibid.*

directe mais tout aussi légitimante, dans de nombreux travaux dressés à partir des archives. Dans cette perspective, le corpus juridique commun n'est pas une instance normative abstraite, mais le résultat d'une accumulation et d'une mise en ordre archivistique.

L'HISTOIRE, ENTRE COMMUN ET LOCAL

Avec Donald Kelley, Marc Fumaroli et Jean-Louis Thireau, parmi d'autres, ont montré ce que l'histoire « scientifique » devait à l'*habitus* des juristes-philologues²². L'humanisme affine la critique paléographique et les diverses sciences historiques auxiliaires qui permettent d'élaborer non seulement un texte fiable, mais aussi une « preuve » positive sur laquelle s'appuie tout un édifice politique, législatif et rhétorique. Si le droit romain fait office de « raison », encore faut-il se lancer dans une recherche érudite pour connaître les détails historico-institutionnels, les singularités propres à chaque lieu, et sortir de l'utilisation médiévale et bartoliste dudit droit romain.

Avant les bénédictins de Saint-Maur, bien des gallicans²³ – de Pithou aux frères Dupuy – font figures de proto-chartistes, même si leurs visées sont évidemment orientées²⁴. Leur science archivistique était subordonnée à des objectifs politico-juridiques. Parmi d'autres, Françoise Hildesheimer constate : « On bénéficie de nombreux témoignages confirmant l'intérêt que Richelieu portait aux archives, au regard d'une histoire dont il se savait acteur et se voulait auteur [...] Avant tout, la préoccupation de Richelieu témoigne d'une évolution historique qui attribue une importance capitale à la conservation et à la gestion des sources écrites, qu'elles soient administratives ou ecclésiastiques. C'est en effet au début du XVII^e siècle que commence à s'imposer le recours politique aux archives. La première mission qui

22. Travaux classiques de Donald KELLEY, *Foundations of Modern Historical Scholarship, Language, Law and History in the French Renaissance*, New York-London, Columbia University Press, 1970 ; Marc FUMAROLI, « Aux origines de la connaissance historique du Moyen Âge : humanisme, réforme et gallicanisme au XVI^e siècle », *XVII^e siècle*, n° 114-115, 1977, p. 5-29 ; Jean-Louis THIREAU, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, n° 38, 2003, p. 37-51.

23. Ce terme, appliqué à une personne, a bien sûr quelque chose de réducteur ; mais nous tentons ici de montrer la globalité de l'acception du vocable, entre usage des archives, engagement théologico-politique, et argumentation juridique.

24. Dans ses divers travaux, François LAPLANCHE a bien montré la motivation essentiellement controversiale de l'érudition des XVI^e-XVII^e siècles. Voir notamment « La controverse religieuse au XVII^e siècle et la naissance de l'histoire », in Alain LE BOULLUEC (éd.), *La controverse religieuse et ses formes*, Paris, Cerf, 1995.

leur est assignée relève de ce que l'on appellera plus tard les « *bella diplomatica* », les guerres par chartes et titres interposés. Il s'agit de rechercher dans les archives les éléments et les précédents qui confortent les droits du roi, ou assurent la cohérence de sa politique. »²⁵ Le local est dépendant d'une rhétorique générale du pouvoir, qui subsume une région sous la généralité d'un pays, d'une souveraineté. Le droit requalifie tel ou tel territoire, et s'appuie sur les seules pièces d'archives : le titre sans commentaire est la seule « preuve », et l'outil indispensable d'un officier : « Monseigneur, Le premier advis que ie reçeus de Monseigneur de Villeroy vostre Ayeul, lors qu'il me gratifia de l'Office de Prevost de Corbeil, fut de me commander d'avoir soin de rechercher exactement tous les droits de la Comté de Corbeil ; autrement qu'il me seroit mal seant de m'entremettre d'exercer un Office duquel j'ignorerois les droits, & la nature du lieu dont j'entreprendois le gouvernement ; & pour m'en faciliter les moyens, il me fit delivrer Lettres de sa Majesté pour tirer & extraire des Archives publiques, toutes Lettres, Pancartes, & Memoires qui se trouveroient, concernant la Ville & Comté de Corbeil ; ce que j'ay fait & executé le plus exactement qu'il m'a esté possible. »²⁶

Précisément, outre des éditions comme celle de Grégoire de Tours par Laurent Bouchel²⁷, une des manières de « faire l'histoire » s'est déclinée, aux XVI^e-XVII^e siècles, dans l'établissement des droits locaux d'après les archives provinciales. Pierre Pithou s'était notamment illustré par son *Premier livre des Mémoires des Comtes héréditaires de Champagne et Brie* dédié à Guy du Faur de Pibrac : il présentait son travail comme « tiré pièce à pièce & au vray d'anciennes chartes & chroniques »²⁸. Dans une ligne positiviste identique s'inscrivent les

25. Françoise HILDESHEIMER, *Richelieu*, Paris, Flammarion, 2004, p. 493-494.

26. JEAN DE LA BARRE, *Les Antiquitez de la ville, comté et chatellenie de Corbeil. De la recherche de Me lean de la Barre, cy-devant Prevost de Corbeil*, Paris, Nicolas & Jean de la Coste, 1647, f. 2 r^o : « A Monseigneur, Messire Nicolas de Neufville, Marquis de Villeroy [...] »

27. GREGORII TURONENSIS EPISCOPI, *Historiae francorum libri decem, Quibus non ita pridem adiectus est liber XI centum & decem annorum historiam continens, alio quodam auctore. His Appendicem ad Gregorium, ante quingentos circiter annos concinnatam, aliaque nonnulla eiusdem seculi & argumenti opuscula, quae pagella sequens docebit, hactenus non edita adteximus*, Ex Bibliotheca Laur. Bochelli, Paris, E Typographiâ Petri Chevalerii, 1610. Le volume se termine sur un chapitre non paginé qui scelle son appartenance à la sphère gallicane, en signalant l'importance de LOISEL : *Ad Gregorii Turonensis Libros Historiae Francorum Variarum Lectiones partim ex ms. Cod. Ant. Oiselij IC. Partim ex membranis Laurentijs Bochelli excerptae*. Rappelons que Laurent Bouchel (1559-1629) est l'auteur des *Decretorum Ecclesiae Gallicanae ex Conciliis eiusdem oecumenicis, statutis Synodalibus, Patriarchicis, Provincialibus, ac Dioecesanis, Regiis constitutionibus...*, Paris, Apud Bartholomaeum Maceum, 1609.

28. PIERRE PITHOU, *Opera sacra, iuridica, historica, miscellanea*, Paris, Ex officina Niveliana, apud Sebastianum Cramoisy, 1609, p. 458. Édition originale : Pierre PITHOU, *Le premier livre des mémoires des comtes héréditaires de Champagne & Brie. Auquel est traité de l'origine*

différentes recherches sur les « droits du roi ». Que ce soit celles de Nicolas Vignier sur la Bretagne²⁹ ; de Louis Machon³⁰, Nicolas Rigault³¹ ou Jean Doujat³² sur le statut de la Lorraine ; de Pierre de Marca sur le Béarn³³ ; de Jacques de la Guesle sur le comté de Saint-Paul³⁴ ; ou de Charles Hersent sur Metz³⁵, la logique est la même. Un avertissement d'Auguste Galland la détaille, à propos de la

des Ducs, Comtes, Palatins, Pairs, Senechaux, Advouez, Vidames, & autres choses que ce subiect particulier a communes avec le general de la France, Paris, Mamert Patisson, 1581.

29. *Traicté de l'ancien Estat de la petite Bretagne, et du droit de la Couronne de France sur icelle : contre les faussetez et calomnies de deux Histoires de Bretagne, composées par feu le S^r Bertrand d'Argentré, President au Siege de Rennes, par feu M^r Nicolas VIGNIER, de Bar sur-Seine, Medecin & Historiographe du Roy*, Paris, Adrien Perier, 1619. Dédié à Louis XIII, ce volume est publié par le fils de cet historiographe d'Henri III et Henri IV (« son but a esté de defendre l'honneur de vos Ancestres, les droicts de leur Couronne », f. 1). Fini en 1582, en réponse à l'histoire de Bretagne de d'Argentré, ce volume, augmenté en 1587, est écrit contre l'indépendance de la Bretagne, à qui l'on attribue des « droits et prééminences » qu'elle n'a pas eu (p. 1-2). L'auteur s'appuie sur « Gregoire de Tours, Pere de nostre Histoire », et édite ses sources (notamment p. 249 sq., 441 sq.).

30. Melchisédech Thévenot signale son *Traitté des droicts du Roy tant anciens que modernes sur les Estats du duc de Lorraine...* [1633 ?] (*Catalogue des manuscrits de la bibliothèque du défunt Mgr le chancelier Séguier*, Paris, François Le Cointe, 1686, p. 76). Machon (1603-c. 1672) s'est également occupé de la bibliothèque personnelle du chancelier Pierre Séguier, connue pour ses nombreuses pièces manuscrites concernant l'histoire de France et de ses provinces.

31. *Mémoire de Nicolas Rigault sur le trésor des chartes de Lorraine (1634) par M. L. AUVRAY* (extrait du *Bibliographe moderne*, 1899, n° 4-5), Besançon, Paul Jacquin, 1899, p. 2-3 (introduction d'Auvray) : « ce que l'on cherchait, c'était à prouver, par des pièces d'archives, le bien fondé des prétentions du roi de France sur tel pays, contre les prétentions de ses voisins ; l'archiviste devient ainsi l'auxiliaire du général d'armée ». Ce mémoire est le manuscrit BnF ms. R. 18890, f. 48. C'est Théodore Godefroy qui avait chargé Nicolas Rigault – alors procureur général du roi au Conseil souverain récemment établi à Nancy – de ce travail. Voir aussi Henri Lepage, *Le Trésor des chartes de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1857, p. 50-51.

32. [Jean DOUJAT], *Mémoire de l'Estat ancien et moderne de la Lorraine, depuis l'Institution du Royaume de nom, & des Duchez de la Haute & Basse Lorraine, jusques à nôtre temps, Où l'on voit les Droits de la Couronne de France sur la Lorraine, Et les justes Raisons qui ont obligé les Rois tres-Chrestiens, Louis XIII & Louis XIV de s'asseurer des Estats du Duc Charles, Tiré de la Geographie Historique & Politique de M. J. D. Professeur du Roy en Droit, & Historiographe de Sa Majesté*, s. l., 1673.

33. *Mémoires de la souveraineté de Béarn jusqu'en 1626 par P. de Marca*, fragment publié par Louis BATCAVE, Pau, Imprimerie Vignancour, 1898. (tiré du ms. BnF ms. fr. 18683).

34. *Traicté en forme de contredicts touchant le comté de Saint-Paul dressé par le commandement du Roy Henry le Grand par Messire Jacques de LA GUESLE son Procureur general, Auquel les droicts de la Couronne de France sur ledit Comté sont amplement exposez, & l'inuste pretention des Archiduz pertinement contreditte*, Paris, Jacques Villery, 1634. Même livre, sous un titre différent : *Remarques curieuses touchant le Comté de S. Paul, dressé par le commandement du Roy Henry Le Grand, par Messire Jacques de la Guelle...*, Paris, Jacques Villery & Jean Guignard, 1635.

35. *De la Souveraineté du Roy à Mets, pays metsin, et autres villes et pays circonvoisins : qui estoient de l'ancien Royaume d'Austrasie ou Lorraine, Contre les pretentions de l'Empire, de l'Espagne & de la Lorraine, & contre les maximes des habitans de Mets, qui ne tiennent le Roy que pour leur Protecteur*, par R. P. Charles HERSENT, Chancelier de l'Eglise Cathedrale de Mets, & Predicateur, Paris, Thomas Blaise, 1632.

Navarre et des Flandres : « comme des matieres si importantes ne doivent pas estre traitées sur le simple raisonnement, & sur les coniectures quoy que probables, l'on a rapporté les preuves authentiques de tout ce qui a esté avancé en ces Mémoires, lesquelles sont prises des Historiens Espagnols de la plus haute reputation, comme Zurita, Mariana, Garibay, Sandoval, & autres dont l'autorité pour le sujet que l'on traite est aussi forte que les actes mesmes desquels ils rapportent les extraits entiers dans leurs œuvres. Les autres preuves sont tirées des titres originaux du Thresor des Chartes du Roy gardez en la sainte Chapelle à Paris, & des Cabinets les plus curieux, comme de celuy de Monsieur de Lomenie Comte de Brienne premier Secretaire d'Etat, qui a permis avec une bonté sans pareille d'extraire ce qui pouvoit servir à ces Mémoires : non seulement dans les trois cens soixante volumes manuscrits de Monsieur de Loménie son pere aussi premier Secretaire d'Etat, mais aussi dans ses recueils particuliers, lesquels quoy qu'en plus petit nombre, ne sont pas de moindre consideration »³⁶. Si les actes historiques manuscrits priment avant tout pour reconstituer les droits régionaux, certains historiens peuvent acquérir une autorité qui égale presque, mais ne remplace jamais les collections du Trésor des Chartes ou des grands officiers, qui tirent prestige et autorité – comme propriétaires – de leurs archives. Sans oublier un des personnages principaux de ces milieux : « Monsieur Dupuy Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, le premier de tous ceux qui ont porté leur estude à la recherche des droits de la Couronne, tant pour ce qui est du dedans du Royaume entre les sujets du Roy, que pour ce qui est du dehors avec les Princes estrangers, & en a rassemblé dans son riche Cabinet un nombre infiny d'actes authentiques & curieux, avec une assiduité & un travail infatigable, a communiqué avec beaucoup de courtoisie les Mémoires qu'il avoit exactement dressez concernans la Navarre & la Flandre il y a desia plusieurs années, & a donné les copies collationnées des Actes

36. *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre, contenant le droit du Roy au Royaume de Navarre, et aux Duchez de Pegnafiel, de Gandie & de Montblanc, à la Comté de Ribagorze, à la Vicomté de Castelbon, à la Ville de Balaguier, & à la Seigneurie de Castillon de Farsagna, en Castille, Aragon & Catalogne, usurpées & détenues par les Roys d'Espagne, avec le Royaume de Navarre, depuis l'an 1512. Le droit particulier du Roy comme seigneur des Villes & Chastellenies de Drunkerque, de Bourbourg, & de Gravelines en Flandre ; et comme seigneur chastelain de Lille, Avec l'Histoire de cent cinquante années des Guerres d'entre la France & la Flandre, depuis l'an 1180 jusques en 1331 qui insustient le droit de la Couronne de France sur les villes & Chastellenies de Lille, Doüy & Orchies : et sur la Comté de Flandre et le pays de Waes avec les preuves authentiques, le tout dressé sur les Titres & Mémoires du Cabinet, de Feu Messire Auguste GAILLAND, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Procureur general de sa Maison, Couronne & ancien Domaine de Navarre, Paris, Mathieu Guillemot, 1648, Avertissement, n. p. Protestant, Auguste Galland (v. 1572-v. 1644), comme Amyraut, est royaliste.*

qui les concernent, comme on le verra à la fin de chacune pièce des Preuves, où l'on a remarqué le lieu duquel elles ont été tirées, afin d'y avoir recours en cas de nécessité. Monsieur Godefroy Conseiller du Roy & Historiographe de France, a aussi ouvert son Cabinet avec franchise, & a contribué de son travail & de ses Mémoires ce qui pouvoit être nécessaire à ceux-cy. »³⁷

Ce portrait de Pierre Dupuy « en conservateur » est important à plus d'un titre. Témoignage direct d'un usager des collections, d'un bénéficiaire des réseaux érudits et du vaste savoir de cet archiviste né, il montre une application minutieuse apportée à la confection des « preuves », si importantes pour les gallicans. Pierre Dupuy apparaît comme l'héritier et le conservateur d'une bibliothèque (celle de Jacques-Auguste de Thou), de l'esprit d'un cercle érudit (par exemple continuateur de Pithou), d'un milieu social gallican ; en somme, de ses Pères. En harmonie avec d'autres témoignages, chacun des termes utilisés par Auguste Galland compte, et peut-être, plus que les autres, « la recherche des droits de la Couronne », intrinsèques et extrinsèques. C'est à quoi tendent tous les travaux sur les archives locales : démontrer par des titres anciens³⁸ l'inscription des provinces dans un droit commun, et leur soumission aux droits royaux. Dans ces écrits, le droit commun de la France se construit à partir des détails historiques. L'histoire du régional – et des droits des provinces, ou plutôt du droit du royaume sur les provinces – s'établit dans une visée communautaire, unificatrice.

Cette logique trouve sans aucun doute son aboutissement dans la commande faite à Théodore Godefroy (1580-1649) – cité à la fin du texte de Galland – et Pierre Dupuy de la remise en ordre et du catalogage du Trésor des Chartes³⁹. De ce travail monumental,

37. *Ibid.* Sur les Dupuy, leur cercle et leur influence, voir l'excellent article de Jérôme DELATOUR, « Le Cabinet des frères Dupuy », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2005-2006, n° 25-26, p. 157-200. On trouve une note descriptive de Pierre Dupuy dans le mémoire de Nicolas Rigault évoqué ci-dessus (L. AUVRAY, introduction au *Mémoire de Nicolas Rigault... op. cit.*, p. 6-7).

38. Laurens TURQUOY, *L'Empire français, ou l'histoire des conquêtes des royaumes et provinces dont il est composé. Leurs demembrements et leur réunion à la Couronne, avec les cartes généalogiques de la Maison Royale ; & celles des Princes & Grands Seigneurs qui les ont possédées... mis en lumière par L. Turquoys son Fils*, Orléans, Gilles Hotot, 1651, f. 2 r°.

39. Leur catalogue se trouve à la BnF, ms. fr. 18119-18129. Pour des détails sur cette activité de Pierre Dupuy, cf. François DELABORDE, « Les travaux de Dupuy sur le Trésor des chartes et les origines du supplément », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 58, janvier-avril 1897, p. 126-154 ; François DELABORDE, *Étude sur la constitution du Trésor des Chartes*, Paris, 1909, chap. XI ; Nicole JORDAN, « Théodore Godefroy, historiographe de France (1580-1649) », *École nationale des Chartes. Positions des thèses... promotion de 1949*, Paris, 1949, p. 91-95, et plus récemment le travail définitif de Jérôme DELATOUR, *Les frères Dupuy*

Pierre Dupuy a tiré des pièces essentielles pour ses écrits comme les *Traitez touchant les droits du Roy tres-chrestien sur plusieurs Estats et Seigneuries possédés par divers Princes voisins*. L'avertissement de cette publication posthume est un discours de la méthode : « Le long temps que Monsieur Dupuy a employé à la recherche des droits du Roy, la confection de l'Inventaire du Trésor des Chartes, où il a travaillé si exactement & si laborieusement tout ensemble, tant de divers memoires écrits à la main & imprimez qui luy ont passé entre les mains, d'où il avoit puisé comme dans une vive source tout ce qui pouvoit servir à l'illustration d'une si noble matiere, luy avoient acquis une si grande connoissance de tout ce qui regarde nostre Histoire, que tout homme qui iugera de cet ouvrage sans passion quoy qu'il soit du party contraire, sera contraint de donner les mains à la force de ses raisons. La bonne foy s'y trouvera toute entiere, & sans aucun déguisement & cavillation, & tous ceux qui l'ont connu demeureront d'accord de cette vérité. La façon dont il traite ces matieres est succincte, & sa narration fort claire, n'obmettant rien de ce qui est necessaire pour la preuve du suiet qu'il traite »⁴⁰.

Modèle d'écriture historique neutre, cette introduction est aussi la représentation d'un discours officiel qui sert autant le pouvoir que l'exactitude juridique d'un droit commun, réuni dans des archives qui subsument les particularités régionales et établissent textuellement la communauté qu'elles créent réellement. Communauté archivistique, communauté juridique et union monarchique s'identifient, d'autant

(1582-1656), Paris, thèse de l'École nationale des chartes, 1996, (t. II, deuxième partie, § IV), à paraître.

40. *Traitez touchant les droits du Roy tres-chrestien sur plusieurs Estats et Seigneuries possédées par divers Princes voisins : et pour prouver qu'il tient à iuste titre plusieurs Provinces contestées par les Princes Estrangers, Recherches pour monstrer que plusieurs Provinces & Villes du Royaume sont du Domaine du Roy, usurpations faites sur les trois éveschez Mets, Toul & Verdun : & quelques autres Traitez concernant des matieres publiques. Le tout composé & recueilly du Tresor des Chartes du Roy & autres Mémoires, par Monsieur DUPUY Conseiller du Roy en ses Conseils*, Paris, Augustin Courbé, 1655, avertissement, n. p. À la suite, sont mentionnés deux autres de ses collaborateurs : « Après la recherche des droits du Roy sur plusieurs Estats & Seigneuries possédez par divers Princes, suivent quelques traitez faits par l'ordre des Ministres d'Etat qui estoient lors, sur des matieres importantes qui regardent la Lorraine, les interests de l'Electeur de Treves qui estoit en ce temps-là de nos allies ; Les raison dont on se pouvoit servir en la Conference qui se devoit tenir à Cologne pour la Paix generale, pour ne point restituer à l'Empire les villes de Mets, Toul & Verdun ; comme aussi que le Duc de Savoye avoit pû aliéner Pignerol : Monsieur Dupuy avoit esté employé conoitement avec Messieurs le Bret & de Lorme pour iustifier les droits du Roy és trois Eveschez de Mets, Toul & Verdun ».

Le volume de *Traitez* se clôt sur un petit traité de Dupuy : *Du Tresor des Chartes du Roy, & de la charge du Trésorier & Garde dudit Tresor, & de ceux qui l'ont exercée, & des Inventaires qui en ont esté faits*, p. 1005 sqq.

que l'*unité* participe par définition de l'essence de ce régime ⁴¹. Mais cette unité s'appuie-t-elle sur la seule souveraineté « civile » qui subsume parallèlement au *jus commune*, les régions à l'État ?

MOS GALLICUS ET THÉOLOGIE DE LA TRADITION

Nous avons mentionné la composante romaine antique du *jus commune*. Sa deuxième – et ici principale – source est bien sûr le droit canonique, qui s'impose à l'ensemble de la chrétienté ; l'union symbolique des deux sources étant facilitée par la transmission du premier corpus par un empereur chrétien, Justinien. La papauté se dit la gardienne de ce droit, et bien souvent les droits de la couronne sont opposés aux « prétentions » pontificales, qui empiètent sur les « libertés gallicanes ». Cet appel aux « libertés » détermine deux points : tout d'abord la question de l'opposition, ou mieux la superposition des juridictions civiles et religieuses ; ensuite, et c'est le point central de notre exposé, le statut de ces libertés par rapport au droit commun.

On a souvent interprété cet argument d'opposition comme une dichotomie héritée de la fameuse distinction gélasienne que l'on trouve dans une lettre adressée en 494 à Anastase I^{er} ⁴². Pourtant, Pierre Toubert a récemment montré combien cette dichotomie comprise comme opposition radicale ne devait rien à Gélase, et avait été construite sur une récupération datant de la réforme grégorienne ⁴³.

41. Cf. *La Recherche des droicts du Roy, & de la Couronne de France : sur les Royaumes, Duchez, Comtez, Villes & Pais occupez par les Princes estrangers : appartenans aux Roys tres-chrestiens, par Conquestes, Successions, Achapts, Donations, & autres Titres legitimes, ensemble de leurs droicts sur l'Empire, et des devoirs & hommages deus à leur Couronne, par divers Princes estrangers, A Monseigneur le Cardinal de Richelieu, par M. Jacques de CASSAN...*, Paris, François Pomeray, 1632. Jacques de Cassan est également l'auteur de : *Les Dynasties ou Traicté des anciens rois des Gaulois et des François despuis le deluge successivement iusques au Roy Merovée auquel on void l'origine et progres de ceste Monarchie, Ensemble plusieurs recherches qui concernent l'antiquité, et l'excellence de la couronne de nos Roy, par M. Jacques Cassan, Juge en la temporalité de la ville et Evesché de Beziers*, Paris, Gervais Alliot, s. d., (même ouvrage, sous un titre différent : *Premier fondement et progresz de la Monarchie Gauloise, Auquel sont descrites les choses memorables advenues depuis le gouvernement de Gomer, premier Roy de France, iusques à Pharamond, Ensemble beaucoup d'antiquitez & recherches, concernant la Police Française, le tout extrait de plusieurs manuscrits, confirmez par les Anciens Historiens qui en ont traité*, Paris, Simon Perier, 1626).

42. Andreas Thiel, *Epistolae Romanorum Pontificum genuinae et quae ad eos scriptae sunt a S. Hilario usque ad Pelagium II*, vol. I, Braunsberg, 1867, epist. 12, p. 350-351.

43. Pierre TOUBERT, « La doctrine gélasienne des deux pouvoirs : une révision », in Id., *L'Europe dans sa première croissance, de Charlemagne à l'an mil*, Paris, Fayard, 1994, p. 385-404, notamment p. 386 : « l'émergence de la référence gélasienne, d'ailleurs très progressive, à laquelle on assiste à partir de Grégoire VII ne s'est faite que par une manipulation du texte, elle-même clairement motivée par sa mise en conformité avec les besoins idéologiques nouveaux de la réforme et de la théocratie pontificale. » C'est

La mise en regard de l'*auctoritas sacrata pontificum* et de la *regalis potestas* ne correspond pas à la mise en place du couple *auctoritas-potestas*, d'autant que, comme le montre Pierre Toubert, les termes sont alors interchangeable, et que c'est plutôt la *potestas* qui est utilisée pour désigner « la sphère de compétence la plus élevée du pouvoir »⁴⁴. Loin d'opposer les deux termes, Gélase affirme au contraire la complémentarité fonctionnelle des deux sphères, des deux pouvoirs (même si c'est sans doute d'un point de vue ecclésiocentriste). Il est aisé d'en rencontrer des exemples dans une France classique, par exemple chez René Choppin : « Entre tant de beaux reglemens que les Princes Chrestiens ont divinement établis pour maintenir & conserver l'Etat de la société civile, il me semble qu'ils n'ont rien ordonné de si excellent & louable, que de faire placer & mettre en pareil degré d'honneur & de respect ces deux choses, sçavoir la Religion & l'Etat politique, lesquelles sont attachées & enchainées d'un mesme lien, & s'entretiennent comme par une certaine alliance qu'elles ont ensemblément contractée. Car non seulement les Prélats & Chefs Ecclésiastiques donnans des vrais enseignemens & instructions de la Religion, & les Magistrats vaquans à l'exercice de Justice, ont chacun de leur costé & par differentes instructions affermy & conservé l'Etat de la chose publique, mais aussi n'ont point fait difficulté de se donner ordinairement secours reciproques, & de se supporter l'un l'autre au maniemment & administration des affaires. »⁴⁵

notamment dans une lettre à Hermann de Metz (1081) que Grégoire VII manipule le texte gélasien. De son côté, l'abbé Roux – que ne mentionne pas P. Toubert – signale une transformation gallicane de ce texte (Louis Ellies Dupin et Bossuet), pour en omettre la (supposée) condamnation du « principe fondamental du gallicanisme politique [selon Roux], à savoir que le souverain temporel n'a aucun compte à rendre à l'Église des actes de son gouvernement, quels qu'ils soient » (Abbé Roux, *Le Pape saint Gélase I^{er}, 492-496, étude sur sa vie et ses écrits*, Paris-Bordeaux, Ernest Thorin et H. Duthu, 1880, p. 68).

44. Pierre TOUBERT, *art. cit.*, p. 388. Il signale également que Johannes Fried a montré qu'au IX^e siècle, le binôme *auctoritas-potestas* est absent du vocabulaire politique, qui emploie plutôt : *respublica christiana, regnum, imperium, ministerium...* (p. 397).

45. René CHOPPIN, *Traité de la police ecclesiastique auquel est anplement traité des Droicts Royaux, selon l'usage des Cours de France, sur les personnes & bien des Ecclesiastiques...*, Paris, Charles du Mesnil, 1662, p. 1, *Avant-propos de l'auteur au Clergé de France. De la connexité des deux Puissances, Ecclesiastique & Royale, & du support & devoir qu'elles se rendent respectivement l'une à l'autre*. Cf. p. 3, 74 (titre IV, § 11), 175 (livre II, titre I, § 1 : « [...] il y a une telle alliance entre le Sacerdoce & l'Empire, que l'un a tousiours besoin d'estre secouru de l'autre ».) Cf. Pierre PITHOU, *Les Libertez de l'Église gallicane*, in [Jacques GILLOT, éd.], *Traictéz des Droicts et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, p. 268 : « [...] la grande Chambre du Parlement, qui est le licit & siege de Justice du Royaume [est] composée de nombre esgal de personnes, tant Ecclesiastiques que non Ecclesiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne. » Le Parlement est un « lien & entretien commun des deux puissances ».

C'est au nom de cette complémentarité et de cette responsabilité que les libertés gallicanes sont défendues par des officiers, ou des érudits, qui n'appartiennent pas à la hiérarchie ecclésiastique mais définissent la souveraineté conjointement aux libertés de l'Église gallicane. Cette défense semble à première vue s'inscrire dans la logique d'un droit propre, singulier, puisque ces libertés sont parfois qualifiées de « privilèges »⁴⁶. Pourtant, et c'est là tout l'intérêt de la position gallicane, elle en appelle à l'histoire, à la tradition et au *jus commune*, pour justifier ses arguments.

L'article « Libertez de l'Église Gallicane » de la *Bibliothèque* de Laurent Bouchel commence ainsi : « Ce que nos peres ont appellé Libertez de l'Église Gallicane, & dont ils ont esté fort jaloux, ne sont point passedroits, ou privileges exorbitans ; mais plutost franchises naturelles, & ingenuitez ou droicts communs, *quibus* (comme parlent les Prelats du grand Concile d'Afrique, escrivans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiae Gallicanae* : dans lesquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant il n'est besoin de montrer autre titre que la retenue & naturelle jouissance d'iceux. »⁴⁷ Ces quelques lignes essentielles, qui apparaissent ici anonymement comme un article de dictionnaire, sont en réalité les premiers mots des *Libertez de l'Église gallicane* du célèbre

46. Cf. A. VAN HOVE, « De la notion de privilège », *Nouvelle Revue Théologique*, t. 49, 1922, p. 5-18, 74-85, 126-141 ; notamment p. 5 : « Le Code de droit canonique ne définit pas le privilège : d'après l'ancien droit et la doctrine communément reçue, c'est une *Lex privata aliquid speciale concedens* (Suarez, *Tractatus de legibus*, Antverpiae, 1613, l. VIII, cap. 1, n. 3 [...]). Cette définition est empruntée à un passage du *Liber Etymologicum* de S. Isidore de Séville [L. V, cap. 18] ; elle a été reprise dans le Décret de Gratien [Canon 3, Distinction III] et dans une Décrétale du pape Innocent III, insérée dans la *Corpus iuris canonici* [Cap. 25, X, de verborum significatione, V, 40]. » Contre l'application du terme de privilège aux libertés de l'Église gallicane, cf. Charles LOYSEAU, *Du droit des offices*, in *Les Œuvres de Maistre Charles Loyseau...*, Paris, Edme Couterot, 1678, chap. IX, § 2, p. 55 : « on distingue les privileges, qui sont passedroits, consistant en l'obtention d'une grace ou dispence contre le droit commun, d'avec les libertez qui sont franchises procedantes d'une continue retention de liberté naturelle. » Guy COQUILLE, *Institution au droit des François*, Paris, Abel l'Angelier, 1609, p. 11. Voir aussi la lettre de Pierre Dupuy à l'assemblée des prélats qui a condamné son recueil de 1639 : « Le mot de Liberté ne signifie pas un simple Privilège ou une simple concession comme vous dites » (Pierre DUPUY, lettre du 20 février 1639, Bnf ms. Dupuy 749, f. 63 r°).

47. *La Bibliothèque ou Tresor du droit français...*, op. cit., t. II, p. 546. Cf. [Pierre DUPUY, éd.], *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, s. l. [Paris], 1639, f. 2 r° : les libertés de l'Église gallicane « ne sont point des usurpations, moins des passedroits, ou des privileges exorbitans ; mais [...] c'est plutost quelque partie du droit commun de l'Église universelle conservée en France contre divers établissemens faits & admis en d'autres provinces. » De même, dans un discours du 3 septembre 1598, Louis Servin identifie les libertés de l'Église gallicane aux « droits communs de l'Église Catholique » (cité par Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Les Libertez de l'Église Gallicane, prouvée et commentées suivant l'Ordre & la Disposition des Articles dressés par M. Pierre Pithou...*, t. II, Lyon, Pierre Bruyset Ponthus, 1771, p. 50).

Pierre Pithou, transformés en vulgate⁴⁸. Ils rattachent fortement les « libertés » à deux plans qu'ils tendent à identifier et qui représentent ici le temps long de l'Histoire : le droit commun, et la théologie de la tradition (les « pères », les « ancêtres »).

Si ces libertés sont circonscrites géographiquement et si elles apparaissent donc *a priori* comme un droit local, particulier, elles ne relèvent dans cette thèse gallicane que de la conservation du droit commun et des maximes des Pères. La Tradition signale avant tout l'autre source de la Révélation, après la Bible⁴⁹, une révélation orale qui précède l'écrit. Travail de mémoire, de conservation et de fidélité, la tradition est un passé toujours présent, répété, elle est identité à une source et à une filiation. Transmis oralement, ce *depositum fidei* est recueilli, conservé, commenté, et donne lieu à de vastes collections – la parole devient textes. Les diverses citations qui enserrent les traités gallicans ne laissent aucun doute sur leur appel à l'argument de tradition, à commencer par celles qui concluent les lignes de Pithou, et qui sont par exemple reprises dans la *Bibliothèque* de Bouchel : « Proverb. 22. *Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui.* / Eccles. 10. *Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber.* »⁵⁰

La Tradition désigne donc à la fois son mode de transmission, son contenu, et sa continuité avec l'origine, qu'elle complète ; elle implique donc forcément une histoire⁵¹. Norme de vérité qui provient de la succession apostolique, elle *est* par définition son histoire. Elle transmet, comme le Nouveau Testament, la nouvelle Loi, et elle est invoquée par le magistère pontifical comme la source de son autorité et de son pouvoir⁵². La Tradition est en effet le deuxième

48. [Pierre PITHOU], *Les libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, Par Mamert Patisson Imprimeur du Roi, Chez Robert Estienne, 1594. Sur l'importance de Pithou, voir Louis de HÉRICOURT, *Les Loix ecclésiastiques de France...*, Paris, 1743, f. 1 v^o, qui affirme que les « articles des Libertés de l'Eglise Gallicane de M. Pithou [...] passent pour des principes constans dans tous les Tribunaux du Royaume ».

49. L'ouvrage de référence sur la tradition reste celui d'Yves CONGAR, *La Tradition et les traditions*, Paris, Fayard, 1960-1963, 2 vols.

50. L. BOUCHEL, *Bibliothèque*, *op. cit.*, p. 547 ; cf. [Jacques GILLOT, éd.], *Traitez des Droits et Libertez de l'Eglise Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, page de titre ; [Pierre DUPUY], *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, p. 122 ; Edmond RICHER, *Vindiciae doctrinae majorum scholae parisiensis...*, Cologne, Apud Balthasarum ad Egmond & Socios, 1683, f. 1 v^o, etc.

51. Bernard SESBOUË, « L'autorité de la tradition », in Henri LAUX, Dominique SALIN (éd.), *Dieu au XVII^e siècle. Crises et renouvellement du discours*, Paris, Éditions des facultés jésuites de Paris, 2002, p. 213-239, ici p. 214-215.

52. Cf. Yves CONGAR, *Chrétiens en dialogue*, Paris, Cerf, 1964, p. 423 ; Yves CONGAR, *La Tradition et la vie de l'Église*, Paris, Cerf, 1984, p. 52 ; Jean-François CHIRON, « Le magistère dans l'histoire », *Recherches de science religieuse*, t. 87/4, octobre-décembre 1999, p. 483-518.

« lieu théologique » après l'Écriture, dans la classification usuelle du dominicain Melchior Cano⁵³. Rome l'invoque comme une preuve généalogique de l'éminence absolue de son Siègre⁵⁴, principe et garant de la communauté.

Mais, précisément, cette tradition pontificale est l'un des objets principaux des attaques réformées : elle serait plus médiévale que néotestamentaire, et correspondrait seulement à un appétit de pouvoir illégitime. Au contraire, la Tradition invoquée par les gallicans est tout autre : elle s'en tient au corpus commun par excellence : les monuments des premiers temps, notamment les premiers conciles œcuméniques, emblèmes de l'élaboration de normes doctrinales et disciplinaires communes⁵⁵. L'importance accordée à la forme politique conciliaire n'est pas anodine : modèle de communauté, le concile est sensé être inspiré par l'Esprit Saint, il prolonge la révélation. Il fait figure de monument, et incarne véritablement « l'Église universelle »⁵⁶, synonyme de l'Église des premiers temps, non divisée ; d'autant que les quatre premiers conciles œcuméniques ont connu dès l'antiquité tardive une consécration comme quatre nouveaux évangiles⁵⁷. Les gallicans s'instituent héritiers de cette prééminence

53. Melchior CANO, *De locis theologicis* (1563), in Id., *Opera...*, Padoue, Apud Joannem Manfrè, 1727, p. 2. Dans la classification des sources du droit chez Jean Doujat, les conciles représentent après l'Écriture la seconde source. Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique avec l'explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles, ou le surnom aux Auteurs Ecclesiastiques, et une chronologie canonique...*, Paris, Michel le Petit, 1675, p. 12.

54. Roland MINNERATH, « La position de l'Église de Rome aux trois premiers siècles », in Michele MACCARRONE (éd.), *Il primato del vescovo di Roma nel primo millennio. Ricerche e testimonianze*, Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 1991, p. 154-155. On ne peut manquer de noter la perspective confessionnelle de ce volume.

55. Jacques LESCHASSIER, *De la liberté ancienne et canonique de l'Église Gallicane, aux Cours souveraines de France*, Paris, Claude Morel, 1606, p. 27. [Pierre DUPUY], *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, s. l., 1639, p. 490.

56. Pierre PITHOU, *Les Libertez de l'Église gallicane*, in [Jacques GILLOT, éd.], *Traitez des Droits et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, p. 254.

57. *Le Droit de la Couronne de France, Contre les pretentions que le Pape croit avoir sur elle, au preiudice des Privileges de l'Église Gallicane*, s. l., 1633, p. 20 ; Jean-Pierre GIBERT, *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes du Droit Commun & les Usages de France, seconde édition, Corrigée & augmentée considérablement, dans laquelle on trouvera les Usages particuliers aux divers Parlemens du Royaume, & des Observations importantes prises par des Mémoires du Clergé*, Paris, Chez P. J. Mariette, 1736, t. I, p. 45 : « Les principaux Conciles généraux sont les quatre premiers [Nicée, Constantinople, Éphèse, Chalcédoine] dont saint Grégoire a dit qu'il les regardoit comme les quatre Évangiles (d. 15 c. 2) » [La référence à Grégoire apparaît donc chez Gratien : *Decretum Gratiani...*, Lyon, Sumptibus Petri Rousselet, 1613, dist. XV, cap. II, p. 54 : « Sicut sancti Evangelij quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere, & venerari me fateor [...] »]. Pour les époques antérieures : Yves CONGAR, « La Primauté des quatre premiers conciles œcuméniques », in *Le Concile et les conciles, contribution à l'histoire de la vie conciliaire de l'Église*, Paris, Éditions de Chevetogne, Éditions du Cerf, 1960, p. 75-109, notamment p. 82 pour le rapport à la *traditio legis*, et p. 100 pour la mention du *Codex de Justel*.

antique d'un droit véritablement commun à toutes les Églises locales. Déjà, Pierre Pithou affirme : « l'Église Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons & epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum* »⁵⁸. Pierre Dupuy donne de cette phrase une explication exemplaire : « Ce *Corpus Canonum* est celuy dont l'Église Romaine a usé ; & toute l'Église Latine par la communication que luy en a fait le Pape, en a usé iusques à ce que le Corps du droit Canon composé du decret de Gratien, a osté l'usage de celuy-cy, qui differe beaucoup de celuy de Gratien. Ce Corps canon ne fut iamais chargé de gloses ny de commentaires. C'est celuy que le Pape Adrian envoya à Charlemagne pour le faire garder en son Royaume [...]. C'est celuy que les Evesques de France du temps de Nicolas I disoient estre le seul droit canonique qu'ils devoient reconnoistre, & en cela consistaient les Libertez de l'Église universelle, & les privileges de l'Église Gallicane »⁵⁹.

L'usage universel est le résultat combiné des textes conciliaires, de la promulgation pontificale officielle, et d'une réception de la part des Églises locales. Non seulement il est exempt d'une glose (emblème des médiévaux) et correspond ainsi à la pureté du document antique dans sa simple nudité et vérité, mais il est officiellement reçu (et accepté) en dépôt par la France de Charlemagne comme « Libertez de l'Église universelle ». Le syntagme classique des libertés de l'Église gallicane est donc présenté comme un simple équivalent de cette vénérable collection canonique⁶⁰. D'ailleurs, avait précisé Pierre Dupuy : « Le Concile d'Ephese général au canon VIII a dit que la liberté de l'Église consistoit en l'observation des anciens canons & anciennes coustumes [...] C'est ce que nous disons aujourd'huy [...] que nos libertez consistent & subsistent en l'observation des anciens canons & des coustumes anciennes, que nous opposons à un nombre effrené de decretales, qui n'ont esté publiées que pour abolir peu à peu les anciens droits »⁶¹. Dans les *Preuves* qu'accompagne le *Commen-*

58. Pierre PITHOU, *Les Libertez de l'Église gallicane*, in [Jacques GILLOT, éd.], *Traictex des Droicts et Libertez de l'Église Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, p. 259 ; ou [Pierre DUPUY], *Commentaire sur le traité des Libertez de l'Église Gallicane de Maistre Pierre Pithou...*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1652, p. 140.

59. [Pierre DUPUY], *Commentaire...*, p. 143. Commentant le même passage de Pithou, Durand de Maillane affirme : « Cet article de nos Libertés, est comme la clef de tous les autres ». Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Les Libertez de l'Église Gallicane, prouvée et commentées suivant l'Ordre & la Disposition des Articles dressés par M. Pierre Pithou...*, t. II, Lyon, Pierre Bruyset Ponthus, 1771, p. 46.

60. Pierre Dupuy faisait d'ailleurs remarquer, dès le début de son *Commentaire* (p. 8) : « l'Église Gallicane a touiours esté unie à l'Église universelle ».

61. [Pierre DUPUY], *Commentaire...*, p. 14 ; de même, p. 16.

taire, Pierre Dupuy intitule son chapitre XII : « Quelle est la doctrine de la France, concernant l'autorité du Concile universel. Le Pape est obligé d'observer les anciens Canons » ; et de trouver par exemple un précédent dans un concile tenu à Ponthyon (ou Ponthion, Marne) en 876 ⁶².

Le *Corpus Canonum* mentionné par Pithou et Dupuy – Pierre-Toussaint Durand de Maillane en parle comme du « plus important monument de notre Droit Ecclésiastique Français [...] le Prototype des autres » ⁶³ – correspond à la collection de Denys le Petit (Dionysius Exiguus), un moine scythe qui résidait à Rome (entre 500 et 545) et traduisait du grec en latin ⁶⁴. Computiste, il est surtout connu pour son œuvre pionnière de canoniste : il réunit et traduit le *Codex canonum ecclesiasticorum*. Augmenté des décrétales de Sirice (384-398) à Anastase II (496-498), ce recueil, réputé pour sa qualité philologique, devint la *Dionysiana*, et connut une diffusion importante ⁶⁵. Car, *stricto sensu*, le *Corpus canonum* désigne ici la collection dionysienne remise par le pape Hadrien à Charlemagne en 774, et les parlementaires s'appuient sur elle pour refuser l'ingérence romaine ⁶⁶ : c'est l'ancienne Rome qu'on oppose à la nouvelle, au nom précisément de la Tradition. De la collection royale des conciles à celle de Mansi, la préface de Denys fait d'ailleurs autorité ⁶⁷. Comme le dit encore Durand de Maillane au xvii^e siècle : « il doit passer pour notre Droit commun » ⁶⁸.

62. [PIERRE DUPUY], *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, seconde edition...*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651, p. 464-465.

63. Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Les Libertez de l'Eglise Gallicane...*, p. 46.

64. Textes dans *Die Canonessammlung des Dionysius Exiguus in der Ersten Redaktion*, Herausgegeben von Lic. Adolf STREWE, Berlin et Leipzig, Walter de Gruyter & Co., (Arbeiten zur Kirchengeschichte, 16), 1931. Sur Denys le Petit : M. MÄHLER, « Denys le Petit, traducteur de la vie de saint Pachome », in H. VAN CRANENBURGH, *La vie latine de saint Pachome...*, Bruxelles, Société des Bollandistes, 1969, chap. II. J. RAMBAUD-BUHOT, « Denys le Petit », in R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, Paris, 1949, col. 1131-1152. Charles MUNIER, « L'œuvre canonique de Denys le Petit, d'après les travaux du R. P. Wilhelm Peitz, S. J. », *Sacris erudiri*, t. XIV, 1963, p. 236-250 ; repris dans *Vie conciliaire et collections canoniques en Occident, IV^e-XIV^e siècles*, Londres, Variorum Reprints, 1987, chap. XI.

65. Outre les décrétales, il contient les canons des apôtres, les canons de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Sardique, Carthage, Chalcédoine.

66. Raoul NAZ, v^o « Hadriana », *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, Paris, 1953.

67. *Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia*, Paris, E Typographia Regia, 1644, t. I ; *Praefatio prior Dionysii Exigui in suam canonum collectionem*, in J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio ...*, t. I, Florence, 1759, col. 1-5.

68. Contexte de la citation : Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes et la jurisprudence de France*,

Après Jean du Tillet⁶⁹, Pierre Pithou avait travaillé sur les anciennes collections canoniques, et leur impulsion a trouvé des aboutissements jusque dans les publications de la deuxième moitié du xvii^e siècle⁷⁰. Mais dès le début du siècle, il est suivi par d'autres gallicans⁷¹ et par le protestant Christophe Justel (1580-

c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlemens & du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités... tome premier, Paris, Desaint & Saillant, 1761, v^o « Droit canon », p. 585 : « On suivoit en France la plus ancienne édition des Canons, lorsque Charlemagne y apporta celle de Denis le Petit, que le Pape Adrien I lui avoit donné à Rome en 787. Ce qui prouve cet usage, c'est que Césaire d'Arles ayant consulté en 534 le Pape Jean II sur la cause de Contumeliosus de Riez, le Pape joignit à sa réponse des Extraits du Code de Denis le Petit, ce qu'il n'auroit point fait, dit M. de Hericourt, si ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Eglise Gallicane. Mais, suivant le même Auteur, ce Code remis une fois à Charlemagne & approuvé par cet Empereur fut reçu dans tout le Royaume, où, n'y ayant jamais eu d'autres compilations de Décrets & Decretales qui aient été solennellement reçues, il doit passer pour notre Droit Commun dans les articles qu'un usage contraire n'a point abrogés. »

69. *Apostolorum et Sanctorum Conciliorum Decreta. Hinc sacrienda ecclesiae concordia*, Paris, Per Conradum Neobarium, 1540. Il donne le texte grec des « CANONES Apostolorum ; Nicaenae primae ; Ancyrae ; Neocaesariae ; Gangranae ; Antiochenae ; Laodiceae ; Synodorum Constantinopolitanarum ; Ephesinae ; Calchedonicae ; Sardicensis ; Carthaginensis ; Constantinop. In Trullo ; Nicaenae secundae » (f. 4 r^o, table). Il ne faut pas confondre ce Jean du Tillet, évêque de Meaux, avec son frère, homonyme, mais « Sieur de la Bussière » et auteur d'un traité sur les libertés gallicanes (*Memoire & avis de M. Jean DU TILLET, protonotaire et Secrétaire du Roy tres-Chrestien, Greffier de sa Cour de Parlement. Faict en l'an 1551, Sur les libertez de l'Eglise Gallicane*, [s. l.], 1594) paru la même année que celui de Pierre Pithou, les deux textes étant réunis dans le *Recueil des Roys de France* de Jean DU TILLET DE LA BUSSIÈRE (*Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison ...*, Paris, Pierre Mettayer [ou Barthélémy Macé], 1607, respectivement p. 273-282, et p. 283-295). Le sieur de la Bussière avait d'ailleurs été chargé par Henri II du Trésor des Chartes (Cf. H. OMONT, « Jean du Tillet et le Trésor des Chartes (1562) », *Société de l'histoire de Paris, Bulletin*, XXX, 1904, p. 79-81 ; A. BOISLISLE, « Jean du Tillet et le trésor des chartes », *Société de l'histoire de France, Annuaire-bulletin*, 1873, p. 106-111 ; Elizabeth A. R. BROWN, « Jean du Tillet, François I^{er} and the Trésor des chartes », in *Histoire d'archives. Recueils d'articles offerts à Lucie Favier*, Paris, Société des amis des Archives nationales, 1997 ; Id., « Jean du Tillet et les Archives de France », *Histoires et archives*, 2, 1997, p. 29-63).

Sur l'évêque de Meaux, cf. Cuthbert Hamilton TURNER, « Jean du Tillet : a neglected scholar of the sixteenth century », in John Knight FOTHERINGHAM (ed.), *The Bodleian manuscript of Jerome's version of the Chronicle of Eusebius*, Oxford, Clarendon Press, 1905, p. 48-63, Appendix V.

70. Par exemple le *Codex canonum vetus Ecclesiae Romanae a Francisco Pithoeo ad veteres manuscriptorum codices restitutus, et notis illustratus accedunt Petri Pithaei Miscellanea ecclesiastica...*, Paris, E Typographie Regia, 1687.

71. Par exemple cette publication attribuée à François Pithou ou Nicolas Le Fèvre (1544-1612) [pour l'attribution, cf. Henri JUSTEL, Guillaume VOEL, *Bibliothecae iuris canonici veteris*, Paris, Apud Ludovicum Billaine, 1661, t. I, p. 97], un érudit très proche de Pierre Pithou, comme lui élève de Cujas : *Codex canonum vetus Ecclesiae Romanae. Quae ei codici accesserunt sequens epistola indicabit*, Paris, E Typographiâ Petri Chevalier, 1609. Cf. Pierre de l'ÉTOILE, *Mémoires-journaux...*, éd. G. Brunet et alii, t. XI, Paris, Librairie des Bibliophiles, 1881, p. 243, 14 avril 1609 : « J'ay acheté, ce jour, les *Privileges de l'Eglise gallicane*, recueillis par M. Gillot, Conseiller en la grande Chambre, imprimés nouvellement à Paris, in-4^o,

1649)⁷². Ce dernier, secrétaire d'Henri IV puis du duc de Bouillon, utilise notamment la *Dionysiana* pour ses publications canoniques. En 1610, il dédie à Jacques Leschassier son *Codex Canonum Ecclesiae Universae*⁷³. Dans sa préface, Justel établit un parallèle explicite entre les libertés gallicanes (et le Parlement) et l'antiquité ecclésiastique ici exposée⁷⁴. En 1628, il poursuit son œuvre sur les autorités conci-

par Varennes, avec un *Codex Canonum vetus Ecclesiae romanae*, compilé par M. Leschassier, Avocat en la Cour, imprimé in-8° par G. Le Beys. »

72. Pierre de L'ESTOILE, *Mémoires-journaux...*, éd. G. Brunet et alii, t. X, Paris, Librairie des Bibliophiles, 1889, p. 240 : en mai 1610, Pierre de l'Estoile accuse réception du *Codex Canonum* de Justel, et met en relief la technique documentaire, sans glose : « De moy, j'estime fort et tiens pour [bon et] utile à l'Eglise ce labeur de M. Justel, pource qu'il ne dit rien de soi-mesme, mais se sert de toute l'Antiquité romaine, qu'il est malaisé de desdire et désavouer ». Il existe peu de travaux sur Christophe Justel, et son fils Henri, qui a poursuivi les recherches de son père. Mentionnons tout de même l'étude rapide de Michel REULOS, « Deux réformés éditeurs de textes canoniques : Christophe et Henri Justel », *Mélanges offerts à Jean Dauwillier*, Toulouse, Université des Sciences Sociales (Centre d'histoire juridique méridionale), 1979, p. 731-741. A compléter par Stephen W. MASSIL, « Les bibliothèques parlantes : Huguenot refugee librarians in Britain and Ireland, and their descendants », Biebie VAN DER MERWE (éd.), *Proceedings of the 3rd International Huguenot Conference, September 2002*, *Bulletin of the Huguenot Society of South Africa*, t. 39, Franschhoek, Huguenot Society of South Africa, 2002, p. 220-235.

73. *Codex Canonum Ecclesiae Universae. Ad Iustiniano Imperatore confirmatus. Christophorus Iustellus IC. Nunc primum restituit, ex graecis codicibus editis & MSS. collegit & emendavit, latinum fecit, & notis illustravit*, Paris, Apud Hadrianum Beys, 1610. L'exemplaire BnF B-5384 porte en bas de la page de titre, la mention manuscrite des frères Dupuy : « Ex Bibl. Puteana. » Ce *Codex* contient (p. 1-127) l'édition bilingue de ces conciles : Nicée (325), Ancyre (314), Néocésarée (314), Grangres (325), Antioche (341), Laodicée (364), Constantinople (383), Éphèse (431), Chalcédoine (451). Cette édition est reprise par son fils Henri Justel, en ouverture du premier tome la bibliothèque juridique qu'il publie avec Guillaume Voel : *Bibliothecae iuris canonici veteris, in duobus tomos distributa, quorum unus canonum ecclesiasticorum codices antiquos, tum Graecos, tum Latinos complectitur ; Subiunctis vetustissimis eorundem Canonum Collectionibus Latinis : alter vero Insignores iuris canonici veteris Collectores Graecos exhibet. Ex antiquis Codicibus MSS. Bibliothecae Christophori Iustelli. Horum maior pars nunc primum in lucem prodit, cum versionibus Latinis, Praefactionibus, Notis, & Indicibus huic editioni necessariis. Opera & studio Gulielmi Voelli, et Henrici Iustelli, Christophori F.*, Paris, Apud Ludovicum Billaine, 1661. Les auteurs mentionnent notamment leur utilisation de manuscrits de la collection Séguier.

74. C. JUSTEL, *Codex Canonum Ecclesiae Universae*, f. 3 r^o-v^o : « Quamvis enim in iure communi antiquo positam esse libertatem Ecclesiae Gallicanae ab omni aevo Reges, episcopi, regni ordines, tota denique Gallia affirmaverit : vetus est tamen in Senatu Parisiensi sententia à maioribus per manus edita & memoria qui prudentia & usu valent insculpta, illam libertatem maximè quatuor primis conciliis oecumenicis & iis quae ab illis confirmantur contineri, & quae contra fiunt, praecipuas appellationibus iis causas praebere, quae velut ab abusu interponuntur » ; f. 17 : « Gallicana denique Ecclesia, Codicem antiquum Ecclesiae universae, ex veteri, fortè etiam ex recentiori Dionysii Exigui interpretatione, habuit, illumque integrum diu retinuit. Canones enim qui dicuntur Apostolorum (quos in Occidente Dionysius Exiguus primus evulgavit) in Gallia primum, circa Chilperici Regis tempora innotescere caepisse, nec dum tamen Codici Canonum, quo tunc usa est Gallicana Ecclesia, insertos fuisse [...] De Codice vero Ecclesiae Gallicanae plura testimonia extant. » ; f. 18 v^o : « Hoc enim Canone & passim in Concilijs Galliae, antiquorum Canonum nomine, codex canonum Ecclesiae universae significatur. »

liaires avec le *Codex canonum ecclesiasticorum* qui connaît deux éditions ⁷⁵.

Jacques Leschassier, avocat au Parlement, a justement été l'un de ceux qui ont le plus mis en avant le recours aux anciennes collections : « L'Eglise Gallicane a cité les saints decretz de l'Eglise universelle par trois codes successivement depuis sa naissance. Le premier est le code de l'Eglise universelle, dont il est parlé en l'action onziesme du Concile de Calcedoine : Le second est le code canonique Romain de *Dionysius Exiguus*, depuis augmenté de quelques epistres decretales : Le troisieme est celui de Gratien. Ceste mesme Eglise Gallicane a deux sortes de libertez, l'ancienne & la moderne, qui sont plustost une mesme liberté mesurée diversement. L'ancienne est le premier de ces trois codes canoniques qui doit estre bien cher & venerable à toute l'Eglise, d'autant qu'il est son premier livre & titre commun apres le corps de la sainte escriture. La moderne est dans les ordonnances de nos Rois, en leurs concordats & arrests de leurs cours souveraines, & ceste seconde liberté a esté introduite par necessité, comme subsidiaire à la premiere. » ⁷⁶ Dans cette configuration, le droit civil contemporain de Leschassier apparaît comme un complément aux premières collections canoniques, la référence étant l'antiquité traditionnelle, créatrice par ailleurs de la « liberté » : « ce mot de liberté n'est point de recent usage, puis qu'il est dans le troisieme des quatre premiers Conciles œcuméniques, qui le répète deux fois, & le dit consister au droit Apostolique, aux statuts des peres & coustume ancienne de l'Eglise. Depuis ce temps l'Eglise Gallicane a d'âge en âge mis la defense de sa liberté si constamment & avec tant de perseverance en ces droits anciens, qu'en fin ils ont esté appelez du nom mesme de la liberté de l'Eglise. » ⁷⁷ Une fois de plus est postulée l'identité de l'Eglise gallicane aux droits anciens par le biais de cette « liberté » qui n'est que tradition, une liberté qui « est dite estre le droit commun & ancien de l'Eglise » ⁷⁸.

75. *Codex canonum ecclesiasticorum Dionysii Exigui item Epistola Synodica Cyrilli, Et Concilij Alexandrini contra Nestorium. Eodem Dionysio Exiguo interprete. E vetustissimis exemplaribus MSS. Bibliotheca Christophori Iustelli*, Paris, Apud Mathurinum du Puis, 1628. *Codex canonum ecclesiasticorum Dionysii Exigui item Epistola Synodica Cyrilli, Et Concilij Alexandrini contra Nestorium. Eodem Dionysio Exiguo interprete. Editio altera. Cui accessit collectio decretorum Pontificum Romanorum eiusdem Dionysii Exigui. Curâ Christophori Iustelli*, Paris, Apud Viduam Mathurini du Puis, 1643.

76. Jacques LESCHASSIER, *De la Liberté Ancienne et Canonique de l'Eglise Gallicane. Aux Cours souveraines de France*, in [Pierre DUPUY], *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, p. 499

77. *Ibid.*, p. 500.

78. *Ibid.*, p. 501. Cf. *Le Droit de la Couronne de France, Contre les pretentions que le Pape croit avoir sur elle, au preiudice des Privileges de l'Eglise Gallicane*, s. l., 1633, p. 2.

Quels que soient les choix des collections conciliaires – qui ont donné lieu à d'amples travaux⁷⁹ – c'est le geste vers la période des premiers temps qui fait sens⁸⁰. L'antiquité est la source du vrai droit à conserver, le seul droit commun qui puisse être un socle à une véritable chrétienté. Un connaisseur comme l'ancien vicaire capitulaire de Pamiers, réfugié à Rome, ne s'y est pas trompé⁸¹ : contradicteur érudit des gallicans, Antoine Charlas commence sa somme par un chapitre intitulé « Quomodo definiantur libertates Ecclesiae Gallicanae »⁸². Il remarque la diversité des définitions des libertés gallicanes, mais aussi leur accord le plus commun : « inviolabiliterque jure antiquo », et d'énumérer des extraits de René Choppin, Pierre Pithou, Guy Coquille, Jacques Leschassier, Christophe Justel, Pierre de Marca, etc.⁸³

En effet, les libertés gallicanes s'identifieraient totalement à la simple conservation des droits anciens, elles ne sont que « *ius commune antiquum, antiqui canones, statuta antiquorum patrum* »⁸⁴, et s'opposent

79. Le volume de référence est celui de l'oratorien André GALLAND, *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge ; Quibus virorum doctissimorum cura & studio elucubratis, de Juris Ecclesiastici origine atque progressu luculenter disseritur, ubi et plura tum ad antiquitatem canonicam, tum ad rem literariam illustrandam adducuntur, accessere V. C. Antonii Augustini archiepiscopi tarraconensis de emendatione Gratiani dialogorum libri duo, collegit, recensuit ac praefationem adjecit Andreas Gallandius Presbyter Congregationis Oratorii*, Venise, Typis Thomas Bettinelli, 1778.

80. Sur la fiction d'un premier *Codex canonum* ne comprenant que les quatre premiers conciles généraux, cf. Aimé-Georges MARTIMORT, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, Éditions du Cerf, 1953, p. 91. Il semble ici tributaire d'Antoine CHARLAS, *Tractatus de libertatibus Ecclesiae gallicanae... editio tertia*, Rome, Typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1720, (3 t.).

81. Sur Antoine Charlas, cf. Aimé-Georges MARTIMORT, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, Éditions du Cerf, 1953, p. 606 sqq. ; Bruno NEVEU (éd.), *Correspondance du nonce en France Angelo Ranuzzi (1683-1689)*, Rome, École française de Rome, Université Pontificale Grégorienne (Acta Nuntiaturae Gallicae, 10), 1973, introduction, p. 105-106.

82. Antoine CHARLAS, *Tractatus de libertatibus Ecclesiae gallicanae ... editio tertia*, Rome, Typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, 1720, (3 t.), t. I, lib. I, cap. III, p. 9.

83. Parmi les arguments de Charlas qui portent, cf. *Tractatus*, t. I, p. 18 : « Si ergo collectio Dionysiana ante tempora Caroli Magni non fuit in usu apud Gallos, vel saltem usus ille non fuit perpetuus, & constans, non potuit etiam esse libertatum Gallicanarum fundamentum, adeoque recentiores erunt ejusmodi libertates. »

84. Jacques LESCHASSIER, *op. cit.*, p. 501. Cf. [Jacques GILLOT, éd.], *Traitez des Droits et Libertez de l'Eglise Gallicane*, Paris, Olivier de Varennes, 1609, p. 135, 201 ; [Pierre DUPUY], *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, p. 490 ; [Pierre DUPUY], *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, s. l., 1639, f. 2 r^o. De même, Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique avec l'explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles, ou le surnom aux Auteurs Ecclesiastiques, et une chronologie canonique...*, Paris, Michel le Petit, 1675, p. 214-215 ; Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes et la jurisprudence de France, c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlemens & du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités... tome premier*, Paris, Desaint & Saillant, 1761, t. II, p. 171, v^o « Libertés » :

bien sûr aux décrétales postérieures au ix^e siècle, non reçues dans le royaume. Pour Leschassier, ces différentes expressions « sont toutes synonymies & façons de parler qui ne signifient qu'une mesme chose suivant la définition du Concile d'Ephèse, qui dit que ceste liberté consiste au droit Apostolique, coustume ancienne de l'Eglise, & status des peres »⁸⁵. L'équivalence éloquente de cette suite fait découler le *jus commune* tel que l'entendent les gallicans d'un « droit apostolique » que la suite de la citation rattache directement à l'Histoire de France, une histoire gallicane, unie, idéale : « De ce droit le Roy Charles VI se dit estre le protecteur & defenseur, & le dit ainsi apres l'Eglise Gallicane, par son ordonnance de l'an 1422. Charles VII le dit aussi qu'il est protecteur *statuorum sanctorum antiquorumque patrum*, & qu'il l'a ainsi promis à son sacre. Il le dit par son ordonnance de la reception de la Pragmatique sanction, apres le concile de l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges. S. Louys de mesme en son *edictum consultissimum* fait <en> 1268 veut que son Eglise soit regie par le droit commun canonique ancien en ces mots, *secundum dispositionem iuris communis, sacrorum conciliorum Ecclesiae Dei, & statutorum sanctorum antiquorum patrum*. En quoy il ne fait que suivre les mesmes paroles qui ont tousiours esté en la bouche des Rois ses predecesseurs, & des prelates de France, comme ce seroit chose trop longue & presque infinie d'en reciter icy les lieux. »⁸⁶ La poésie de l'histoire présente en ces derniers mots, qui évoquent la répétition orale de la tradition au sein même des bouches royales et épiscopales, dresse dans un redoublement éloquent, une patristique de l'État qui inscrit l'histoire et le droit commun dans la lignée ininterrompue de la fidélité et de la transmission. En quelques formules sont concentrées la source de la légitimité, la brièveté qui résume une tradition millénaire, et les institutions qui en ont la charge. En effet, pour Leschassier cette tradition

« On appelle Libertés de l'Eglise Gallicane, la possession où sont les Français de se conduire suivant les anciens Canons & les Décrets des Concile reçus en France. C'est la définition qui en est donnée dans le Commentaire des articles recueillis par M. Pithou ». Durand de Maillane cite aussi largement Leschassier.

85. Jacques LESCHASSIER, *op. cit.*, p. 501. Autre équivalence à propos de l'impossibilité pour le pape d'excommunier le roi de France et de le priver de son royaume : « Doctrine qui est conforme au droit commun, à la parole de Dieu, aux saint Decrets, détermination des Conciles, aux libertez de nostre Eglise Gallicane, aux anciennes coustumes, ordonnances & usances du Royaume », *Le Droit de la Couronne de France, Contre les pretentions que le Pape croid avoir sur elle, au preiudice des Privileges de l'Eglise Gallicane*, s. l., 1633, p. 13.

86. Jacques LESCHASSIER, *ibid.* Cf. *Le Droit de la Couronne de France, Contre les pretentions que le Pape croid avoir sur elle, au preiudice des Privileges de l'Eglise Gallicane*, s. l., 1633, p. 19 : les rois de France furent les « protecteurs, conservateurs, patrons & fondateurs, principaux des Eglises de ce Royaume ».

canonique constitue la « tradition ancienne du Palais de Paris »⁸⁷, et un gallican du premier XVIII^e siècle voit dans les libertés la combinaison de l'antiquité, de la vérité, et de la raison⁸⁸.

Le *jus commune* apparaît comme l'unité d'un temps déjà révolu, la continuation d'une unité chrétienne ancienne. L'identification entre histoire et théologie positive se combine, à l'âge classique, avec un appel aux Pères gallicans, garants de la pureté historique et du premier *jus commune* de l'Église ancienne, mais où la localité était pourtant l'élément d'unité. L'Église et le royaume gallicans apparaissent ainsi comme une enclave hors de la sénescence mondaine, la France se pose comme gardienne de la mémoire de la chrétienté, au nom du *jus commune*, une classe de textes considérés comme le résultat d'une communauté d'inspiration et d'énonciation qui donne lieu à un genre, la collection, dont ce droit est dépendant. Autant catégorie⁸⁹, degré de généralité⁹⁰, qu'outil juridique et historiographique, ce *jus commune* fonctionne comme une mémoire, et c'est à ce titre qu'il est invoqué : paternité d'une légitimité, paternité du Droit, mise en scène des Sources.

La collection obéit à une logique du monument, pris comme incarnation de l'Histoire : le monument est un *objet*, métaphoriquement ou réellement monumental, et de plus il parle, perpétue le souvenir, rend présent un passé héroïque. Le commun (textes, territoires, communautés) renvoie, par le biais de la collection, à une image politique utilisée à l'envi : le *corpus*. En même temps qu'une

87. Jacques LESCHASSIER, *ibid.*, p. 502. De même p. 507.

88. [Jean-Louis BRUNET], *Histoire du droit canonique...*, Avignon, Alexandre Girard, 1750, p. 187 : « Nous trouvons dans nos libertés trois motifs qui excitent le zèle à leur défense : leur antiquité, leur vérité, & leur conformité à la raison. Nous avons fait voir qu'elles ont ces trois caractères, que dès le commencement de l'Église nous en sommes en possession ».

89. Pour Baldus de Ubaldis, le droit commun est un *genus* (Pietro VACCARI, *La formazione del diritto romano comune e la sua espansione*, Pavie-Milan, Editrice Viscontea, s. d. [c. 1950 ?], p. 4).

90. Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, *op. cit.*, v^o « Droit canon » : « Par Droit Commun, on doit entendre premierement le Droit établi pour toute l'Église d'Occident ; & le Droit Particulier, le Droit des Eglises Nationales qui composent l'Église d'Occident en général. En second lieu, ces Eglises Nationales ont aussi leur Droit Commun & Particulier, c'est-à-dire, le Droit qui est fait pour toutes les Eglises de la nation, & le Droit des Eglises de cette nation en particulier. Cette division est remarquable en ce que le Droit Commun reçoit une interprétation favorable & mérite extension, au lieu que le Droit Particulier doit être restreint. Au reste par le mot de *Droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs & particuliers dans un païs, & qui, comme nous le disons ailleurs, n'ont rien de contraire à l'unité de l'Église en général. Pour entendre ce que signifie la division du Droit reçu ou non reçu, il faut présupposer qu'un Canon, un Décret, une Constitution Ecclésiastique, n'a force de Loi qu'après qu'elle a été reçue expressément par une acceptation expresse, ou tacitement par l'usage. »

unité, qu'un monument, qu'une sédimentation et une compilation matérielle, il représente une idéalité.

LE CHRIST ET LE SAINT-ESPRIT, LÉGISLATEURS ?

« La tradition des ancêtres (*mos maiorum* ou *mos patrius*) – forme particulière de la coutume (*consuetudo*) – portait la marque de l'imprécision. Par son origine tout d'abord. Dans un esprit constamment généalogiste, les Romains faisaient parfois dériver le droit (*ius*) du *mos* : mais d'où venait le *mos* ? »⁹¹ Cette question ne se pose pas pour les chrétiens, et pour conclure, nous nous proposons d'aborder le droit en son histoire sous sa forme livresque revendiquée : les « Histoires du droit ». Quatre noms peuvent servir de points de repère : Jean Doujat (1609-1688), Jean-Pierre Gibert (1660-1736) Jean-Louis Brunet (1686-1747), et Pierre-Toussaint Durand de Maillane (1729-1814) ont donné des synthèses qui entrent sans conteste en résonance, tant sur le plan de la doxographie gallicane, que des sources du droit et de la tradition⁹².

Pour Jean Doujat, « Les Constitutions Ecclésiastiques, dont le Droit Canonique a été composé, prennent leur force de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise en la personne des Apostres. Ainsi, l'on peut dire que l'Origine de ce Droit vient premierement de cette mesme autorité, qui en est le véritable fondement ; & qu'en suite elle procède des Apostres, qui ont usé du pouvoir qu'ils avoient receu, d'ordonner les choses qui seroient necessaires pour la conduite de l'Eglise. »⁹³ Une citation de l'évangile de Luc (10.16) vient souligner l'importance donnée à cette translation de Parole à la communauté : « Qui vos audit me audit : & qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. »⁹⁴ Cette communauté se transmet ensuite des apôtres aux évêques, et ainsi de suite⁹⁵ : de fait, les conciles – formes et représentations par excellence de la communauté – constituent après l'Écriture, la seconde source du

91. Claudia MOATTI, *La Raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (I^{er}-I^{er} siècle avant Jésus-Christ)*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, p. 32.

92. Brunet et Durand de Maillane ont édité et commenté les textes de Pithou et Dupuy.

93. Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique avec l'explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles, ou le surnom aux Auteurs Ecclesiastiques, et une chronologie canonique...*, Paris, Michel le Petit, 1675, p. 1-2.

94. *Ibid.*, p. 3.

95. *Ibid.*, p. 9.

droit ⁹⁶. De même, pour Jean-Louis Brunet : « Jésus-Christ, le Fondateur & le suprême Législateur de l'Eglise s'est contenté de régler de vive voix la police & le gouvernement du Royaume Divin qu'il a fondé. Il n'a point écrit lui-même les Loix qu'il donnoit à cette République divine ; il s'est contenté de les enseigner aux Apôtres. » ⁹⁷ Toutes les traditions, conciliaires, patristiques, normatives, sont la simple mise par écrit de cette première Loi incarnée, orale, donnée à la communauté apostolique. Le Christ agit comme un principe de développement, de déploiement, non seulement dans la transmission et l'imitation, mais aussi dans le commentaire, et l'expansion des domaines d'application et de compréhension des préceptes évangéliques. Mais un garant s'imposait en l'absence « terrestre » du Christ : le Saint-Esprit. Ainsi, pour Jean-Pierre Gibert, « Les sacrés Canons considérés en eux-mêmes sont très respectables : ce sont les Loix de l'Eglise qui a Jésus-Christ pour époux & pour chef, & le S. Esprit pour ame : les personnes par lesquelles elle fait ces Loix sont préposées par le S. Esprit [...] d'où vient qu'on peut regarder tous les sacrés Canons comme les ouvrages du Saint-Esprit » ⁹⁸. Après le *logos* fondamental et fondateur du Christ ⁹⁹, le Saint-Esprit poursuit son œuvre par la tradition ¹⁰⁰, et il parle par la bouche des hommes de loi quand

96. *Ibid.*, p. 12. Cf. [Jean-Louis BRUNET], *Histoire du droit canonique...*, Avignon, Alexandre Girard, 1750, préface, et p. 204 : « Le Droit écrit ecclésiastique tire les décisions dont il est composé de deux sources générales ; de l'Écriture-sainte & des Canons » ; et Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Histoire du droit canon...*, Lyon, Jean-Marie Bruyset, 1770, première partie consacrée à l'Écriture sainte, et la seconde aux conciles.

97. [Jean-Louis BRUNET], *Histoire du droit canonique...*, Avignon, Alexandre Girard, 1750, p. 5 ; et p. 116 : « Le premier caractère de la Police de l'Eglise est donc d'être gouvernée par les Loix de Jesus-Christ son Legislatteur (Galat. I v. 8 & 9) ». Voir encore les premiers mots d'Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard, 1887, p. 1 : « Les premiers disciples du Christ ne formaient qu'une communauté, une assemblée ou réunion, *ekklesia*. Lorsque les adeptes de la doctrine nouvelle furent dispersés dans l'empire romain, ils continuèrent à s'appeler collectivement l'assemblée du Christ, *Christi ecclesia* (Act. Apost. XII, 1). »

98. Jean-Pierre GIBERT, *Institutions ecclésiastiques et beneficales suivant les principes du Droit Commun & les Usages de France, seconde édition, Corrigée & augmentée considérablement, dans laquelle on trouvera les Usages particuliers aux diverses Parlemens du Royaume, & des Observations importantes prises par des Mémoires du Clergé*, Paris, Chez P. J. Mariette, 1736, t. 1, p. 2.

99. Pensons à René Choppin qui qualifie le chancelier de France de « *magnus Logotheta & Arbitrator Iuris* » (René CHOPPIN, *Traité de la police ecclésiastique...*, Paris, Charles du Mesnil, 1662, f. 6 v°).

100. Il œuvre déjà dans la rédaction de l'Écriture : « Nous ne pouvons pas douter que les Livres saints n'ayent Dieu lui-même pour Auteur. Ces hommes illustres qui nous ont mis par écrit ses divines paroles, ne sont que des instruments & des organes, qui nous ont transmis ses oracles. Il remploissoit leurs cœurs de la connoissance de sa vérité, il les pousoit à écrire ; & son saint-Esprit présidoit à l'ouvrage, dirigeoit & leur esprit & leur plume », [Jean-Louis BRUNET], *Histoire du droit canonique...*, Avignon, Alexandre Girard, 1750, p. 207.

ils obéissent aux décrets divins¹⁰¹. Et Brunet d'affirmer : « Nous avons fait voir [que les libertés de l'Église gallicane] sont composées de ces décisions sacrées que l'Esprit saint a dictées dans les anciens Conciles »¹⁰². Quelle généalogie serait plus glorieuse ?

Dans *Comparer l'incomparable*, Marcel Detienne a stigmatisé l'histoire française, nationale et nationaliste, préoccupée d'identité et mettant sur un piédestal la nation « incomparable »¹⁰³ – il lui préfère les enquêtes comparatistes qui posent ce type de questions : « qu'est ce qu'un lieu, qu'est ce qu'un site ? comment fait-on du territoire ? »¹⁰⁴. Dans un ouvrage suivant, *Comment être autochtone*, il poursuivait par une énergique mise en cause de l'Histoire nationale et de ses liens patriotiques. Dans ses attaques, il n'évoque pourtant pas le corpus gallican qui nous semble être l'un des soubassements de « l'être collectif de la France »¹⁰⁵, sans pourtant être responsable des dérives qu'il condamne. En effet, la tradition gallicane a développé des modèles particulièrement prégnants du droit en son histoire qui se sont perpétués par-delà la rupture de la Révolution française¹⁰⁶. Pour un Gabriel Peignot, « Les libertés de l'Église Gallicane ne sont autre chose que la conservation du droit universellement reçu autrefois dans toutes les Églises du monde, c'est-à-dire, la stricte exécution de ce qui s'observait dans l'Église universelle, suivant les anciens canons, avant les prétentions de l'Église de la cour de Rome. »¹⁰⁷ Léonard

101. Cf. *Le Tableau de la Jurisprudence, où la Théorique sous de riches traits est représentée, avec la Pratique, Ouvrage non moins utile que delectable, composé par Gaspard BOISSET natif de S. Marcellin, Avocat au Parlement de Grenoble*, Valence, Pierre Verdier, 1665, p. 9

102. [Jean-Louis BRUNET], *Histoire du droit canonique...*, Avignon, Alexandre Girard, 1750, p. 187.

103. Marcel DETIENNE, *Comparer l'incomparable*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, notamment pp. 11, 29-30, etc. Pour une réponse nuancée : Étienne ANHEIM, Benoît GRÉVIN, « "Choc des civilisations" ou choc des disciplines ? Les sciences sociales et le comparatisme », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49-4 bis, supplément 2002, p. 122-146.

104. *Ibid.*, p. 13.

105. Marcel DETIENNE, *Comment être autochtone. Du pur athénien au français raciné*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 136.

106. Nous développerons plus amplement cet aspect dans une future publication.

107. Gabriel PEIGNOT, *Précis historique et analytique des Pragmatiques, Concordats, Déclaration, Constitution, Convention, et autres actes relatifs à la discipline de l'Église, en France, depuis Saint Louis jusqu'à Louis XVIII*, Paris, Ant. Aug. Renouard, 1817, p. 47. Parmi de très nombreuses références, cf. *Réflexions religieuses et politiques sur les maximes ultramontaines et les libertés de l'Église gallicane*, par M. Brigand, Notaire, à Paray, département de Saône-et-Loire, s. l., J.-M. Boursy, 1819, p. 5 ; *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane et des autres Églises de la catholicité pendant les deux derniers siècles*, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois, nouvelle édition, corrigée et augmentée, Paris, Aimé Comte, 1820, préface : « Les libertés gallicanes sont, pour notre Église, le droit de se gouverner suivant les anciens canons de la discipline universelle. Elle ne sont pas des exceptions à la règle, puisqu'elles-mêmes sont des règles communes à toute la catholicité ; l'ensemble de ces règles et des usages particuliers à

Paradis, vicaire de Saint-Roch laisse libre cours à son éloquence : « Chaque nation est attachée à la doctrine de ses Pères et de ses Docteurs, et se fait gloire de marcher sur leurs traces. La France est remarquable, entre les autres peuples, par son zèle constant pour la croyance de ses religieux ancêtres. »¹⁰⁸ Cette « ancienne doctrine de l'Eglise s'est conservée en France avec beaucoup plus de pureté que dans les autres états chrétiens, grâce à la fermeté des universités et des parlements. »¹⁰⁹ Le soubassement gallican permet de mieux comprendre, plutôt que d'attaquer, la « manière » française de penser l'histoire et ses rapports avec les institutions – ici universitaires et parlementaires – dépositaires de la tradition. Le recours identitaire s'enracine dans un lointain apostolique et œcuménique, source du droit commun : « nous avons tousiours eu recours à noz libertez, que nous tenons en pleine propriété de Dieu, & de la sainte Ecriture, lesquelles ne sont autre chose que le droit commun & ordinaire, réglé par les ordonnances de nos Roys, Arrests de la Cour, & anciens Decrets de l'Eglise universelle qui se rapportent à la police, aux reigles & statuts que tant les Apostres que les Peres donnerent à l'Eglise, qui est la vraye & pure liberté, que les Parlemens ont reduit aux quatre premiers Conciles œcuméniques, & autres que ceux-là confirment. »¹¹⁰

L'acception d'un droit commun dépendant de la communauté maximale (*catholicité*) qu'est la chrétienté, par le biais de ses premières collections canoniques, est l'une des dimensions importantes du droit en son histoire, exemplifiée par la tradition gallicane. Cette dernière définit son existence et son autonomie locales par l'universalité d'un droit antique dont elle est l'héritière, et qui lui procure son identité. Ce droit ancien est utilisé comme « preuve » de la liberté d'une localité et fonde l'Histoire du pays, en même temps que celui-ci se reconnaît dans une histoire du droit qui le lie, comme d'autres aspects, à une origine apostolique rêvée¹¹¹. L'Histoire qui donne ainsi son sens au

chacune de ces Eglises, constitue leur droit public ecclésiastique. L'ancienne discipline conserva son intégrité dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, lorsque l'empire romain embrassait la presque totalité des pays convertis à la foi. »

108. LÉONARD PARADIS, *Tradition de l'Eglise de France, sur l'Infaillibilité du Pape*, Paris, Adrien Le Clerc, 1820.

109. E. CLAVIER, « A la Chambre des Pairs », in DU MARSAIS, *Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane par rapport aux prétentions de la Cour de Rome*, Paris, Duponcet et Delaunay, 1817. Aux pages 205-236, on trouve rééditées les *Libertés* de Pierre Pithou.

110. *Le Droit de la Couronne de France, Contre les prétentions que le Pape croit avoir sur elle, au préjudice des Privileges de l'Eglise Gallicane*, s. l., 1633, p. 19-20.

111. Autre exemple généalogique dans Jean-Marie LE GALL, *Le mythe de saint Denis entre Renaissance et Révolution*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.

droit est orientée par l'incarnation du droit dans une vie, aboutissement et source à la fois de l'institution et de la communauté. Mais loin de se réclamer du seul universalisme romain (possiblement incarné par les collections dionysiennes), c'est l'Église locale, épiscopaliennne – et orientale – des premiers temps qui sert de source et d'imaginaire aux théologies gallicanes de la tradition.

Frédéric GABRIEL

(CNRS-UMR 5037, ENS-LSH,
et Université de Californie à Los Angeles)¹¹²

112. Je remercie Nicolas Cornu Thénard, Valérie Temman et Christian Bouchindhomme pour leur relecture finale.